

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 061218/MEA- MEF- MIC- MET-MMEE MS PORTANT  
INTERDICTION DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE  
L'ESSENCE AVEC PLOMB AU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE.**

*Vu la constitution ;*

*Vu l'ordonnance N 90-058/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la direction générale des douanes ;*

*Vu la loi N 90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création nationale de la géologie et des mines ;*

*Vu la loi N92-009/AN-RM du 27 août 1992 portant création de l'office national des produits pétroliers ;*

*Vu l'ordonnance 98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la direction nationale du commerce et de la concurrence ratifiée par la loi N 99-002 du 25 février 1999 ;*

*Vu l'ordonnance N 98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la direction nationale de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances ratifiées par la loi N 98-058 du 17 décembre 1998 ;*

*Vu la loi N01-020 du 30 mai 2001, relative aux pollutions et aux nuisances ;*

*Vu la loi N 04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;*

*Vu le décret N 00-505/P-RM DU 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;*

*Vu le décret N 04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;*

*Vu le décret N 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.*

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** il est interdit l'importation et la commercialisation de l'essence avec plomb sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** au sens du présent arrêté ; il faut entendre par essence pour véhicule à moteur, toute huile minérale volatile destinée au fonctionnement des moteurs à combustion interne et allumage commandé, utilisé pour la propulsion des véhicules.

**Article 3** : sans préjudice de l'emploi facultatif simultané de marques ou de toute autre appellation commerciale, les dénominations des essences pour véhicule à moteur doivent être indiquées sur les documents relatifs à l'importation, la vente et la livraison.

**Article 4** : chaque pompe destinée à la vente d'essence pour véhicules à moteur doit porter de manière visible et lisible les spécifications de l'essence à commercialiser.

**Article 5** : la détention en vue de la vente de l'essence avec plomb, expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6** : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de la loi N 01-020 du 30 mai 2001 relatives aux pollutions et aux nuisances.

**Article 7** : les agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances de la direction nationale du commerce et de la concurrence de la direction nationale de la géologie et des mines de la direction générale des douanes et de l'office nationale des produit pétroliers sont chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 8** : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Bamako, le 13 juin 2006*

**Le Ministre de l'Environnement et de  
l'Assainissement**

*Nancoman KEITA*

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
*Abou-Bakar TRAORE*

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau**  
*Hamed DIANE SEMAGA*

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**  
*Abdoulaye KOITA*

**Le Ministre de la Santé,**  
*Mme MAIGA MINT YOUNBA*